



## FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

# **POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES, Y COMPRIS CELLES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE 2020-2022**

Révisée le 4 mai 2022

## Mise en contexte

Depuis de nombreuses années et tel que lui confère l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), la MRC de L'Île-d'Orléans exerce le pouvoir de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire.

À la suite de la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR)<sup>1</sup> avec la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, la MRC a identifié des Priorités annuelles d'intervention, parmi lesquelles figurent :

- La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise ;
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental.

Le Conseil des maires avait aussi revu la composition du Comité d'experts en développement économique et désigné, par la résolution 2019-12-160, ceux qui en feraient partie :

- Deux représentants élus désignés par la MRC ;
- Un représentant désigné par le Syndicat de base de l'Union des Producteurs agricoles de l'Île d'Orléans ;
- Un représentant désigné par le Comité tourisme de la MRC ;
- Un représentant désigné par le Regroupement des équipements culturels de l'Île d'Orléans ;
- Un représentant désigné par la Chambre de commerce de l'Île d'Orléans ;
- Un représentant de Services Québec ;
- Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ ;
- Un représentant désigné par Desjardins.

Le Comité a pour mandat d'analyser les différentes demandes d'aide financière qui lui sont présentées par les professionnels de la MRC et déterminer le montant d'aide financière qui sera accordé aux promoteurs. Il peut également :

- demander aux professionnels de la MRC d'obtenir des informations supplémentaires de la part des promoteurs avant de rendre une décision;
- établir des conditions qui devront être respectées par les promoteurs avant le versement de l'aide financière.

Les décisions du Comité sont finales et les comptes-rendus dudit Comité sont adoptés annuellement par le Conseil des maires.

---

<sup>1</sup> Le Fonds Régions et Ruralité remplace le Fonds de développement des territoires (FDT) qui avait été confié à la MRC pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020.

## **Objectifs de la Politique de soutien aux entreprises, y compris l'économie sociale**

La présente Politique vient préciser les clientèles, projets et dépenses admissibles, de même que certains champs d'intervention prioritaires. Elle se décline en trois sections :

Section 1 : Création de nouvelles entreprises par de jeunes promoteurs ;

Section 2 : Entreprises de l'économie sociale ;

Section 3 : Modalités administratives et entrée en vigueur de la Politique ;

Annexe A : Programme Jeunes Promoteurs - Grille d'analyse ;

Annexe B : Entreprises de l'économie sociale – Grille d'évaluation des projets.

## **SECTION 1 : CRÉATION DE NOUVELLES ENTREPRISES PAR DE JEUNES PROMOTEURS**

### **1.1 Clientèles admissibles**

Le candidat doit :

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec ;
- Avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans ;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet ;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise ;
- Avoir son siège social et son activité principale sur le territoire de l'île d'Orléans.

### **1.2 Projets admissibles**

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

#### **Volet 1 : Création d'une première entreprise**

Création d'une première entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

#### **Volet 2 : Formation de l'entrepreneur**

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

### **1.3 Conditions d'admissibilité au volet « Création d'une première entreprise »**

Un projet de création d'une première entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité ;
- comporter des dépenses en immobilisation ;
- la mise de fonds en argent liquide effectuée par l'entrepreneur doit être équivalente ou supérieure à 20% de la subvention accordée.

De plus, suivant le début de la réalisation du projet, celui-ci doit favoriser la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année. Il faut également que l'entrepreneur démontre à la satisfaction du Comité que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

Un projet peut être réalisé dans tous les secteurs d'activité économique déterminés par le Comité. Aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté. Les projets suivants sont priorisés :

- Les productions agricoles et agroalimentaires ;
- Les projets de relève, transfert et rachat d'entreprise de tout secteur d'activités économiques.

Par ailleurs, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC sont exclus. Par exemple : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

### **1.4 Dépenses admissibles**

#### **Volet 1 : Création d'une première entreprise**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage,

- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature,
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

### **Volet 2 : Formation de l'entrepreneur**

- Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière les projets ou activités dont les dépenses ont été engagées ou réalisées avant l'offre d'une aide financière. Cependant, le Comité pourra, sur demande, autoriser l'entrepreneur à commencer la réalisation du projet ou de l'activité sans préjudice pour l'entrepreneur quant aux dépenses admissibles et sans que cette autorisation ne préjuge de la décision finale quant à l'octroi de l'aide financière par le Comité.

La grille d'analyse présentant les conditions à respecter est présentée à l'Annexe A.

## **1.5 Nature de l'aide financière**

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable dont le montant est établi comme suit :

### **Volet 1 : Création d'une première entreprise**

Pour tous les secteurs d'activité économique, l'aide financière maximale pour le promoteur unique d'un projet est fixée à 6 000 \$. Pour un même projet d'entreprise, l'aide financière peut être accordée à un maximum de deux (2) promoteurs pour un montant de 4 500 \$ chacun.

### **Volet 2 : Formation de l'entrepreneur**

L'aide financière couvre les dépenses admissibles jusqu'à un montant d'aide maximum de 1 000 \$ par promoteur.

## **1.6 Détermination du montant de l'aide financière**

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le Comité. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et

du Canada ainsi que de la MRC ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet 1 (Création d'une première entreprise).

## **SECTION 2 : DÉVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE**

Dans le cadre de la présente politique, les entreprises d'économie sociale sont des organismes issus de l'entrepreneuriat collectif dont les activités respectent les principes suivants :

- Finalité de service aux membres ou à la collectivité,
- Autonomie de gestion,
- Processus de décision démocratique,
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus,
- Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

### **2.1 Organismes admissibles**

- Tout organisme sans but lucratif et incorporé ;
- Les coopératives.

### **2.2 Projets admissibles**

Sont admissibles les projets possédant les caractéristiques suivantes :

- Poursuivre une finalité sociale ;
- Poursuivre des objectifs concordant avec les Priorités annuelles adoptées par le Conseil des maires, le cas échéant.

### **2.3 Dépenses admissibles**

- Les dépenses relatives à la réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création ou la consolidation d'une entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage,
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement,
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle à la MRC ne sont pas admissibles. Cependant, le Comité pourra, sur demande, autoriser l'organisme à commencer la réalisation du projet ou de l'activité sans préjudice pour l'organisme quant aux dépenses admissibles et sans que cette autorisation ne préjuge de la décision finale quant à l'octroi de l'aide financière par le Comité.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

La grille d'évaluation des projets est présentée à l'Annexe B.

## **2.4 Nature de l'aide financière**

L'aide financière sera versée sous forme de subvention jusqu'à concurrence de 35 000 \$ par projet.

## 2.5 Détermination de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le Comité. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que de la MRC ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

Pour la mise de fonds, un maximum de 5% en biens et services pourra être reconnu. La partie des contributions en biens et services devra être détaillée et chiffrée. Elle pourra notamment prendre la forme de : prêt de ressources humaines, prêt de locaux ou équipements et temps de travail des bénévoles.

## SECTION 3 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 3.1 L'entrepreneur ou l'organisme qui désire participer au programme doit soumettre sa demande à la MRC et fournir tous les renseignements ou documents requis par la MRC.
- 3.2 Chaque demande fait l'objet d'une évaluation établissant la qualification de l'entrepreneur ou de l'organisme et de son projet en regard des objectifs et exigences du programme.
- 3.3 Chaque projet accepté fait l'objet d'une convention conclue entre la MRC et l'entrepreneur ou l'organisme qui stipule les termes et conditions régissant le versement de l'aide financière, y compris les obligations des parties.

### Entrée en vigueur

La présente politique de soutien aux entreprises, y compris celles de l'économie sociale du Fonds Régions et Ruralité, remplace la politique du même nom du Fonds de développement des territoires et entre en vigueur rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Elle constitue le texte intégral de la Politique adoptée par la MRC de l'Île d'Orléans.



Monsieur Harold Noël  
Préfet



Madame Chantale Cormier  
Directrice générale





## **ANNEXE A**

### GRILLE D'ANALYSE

#### CRÉATION D'UNE NOUVELLE ENTREPRISE PAR DE JEUNES PROMOTEURS

PROGRAMME JEUNES PROMOTEURS  
VOLET 1 : CRÉATION D'UNE PREMIÈRE ENTREPRISE  
GRILLE D'ANALYSE

Candidat(s) admissible(s) : 1. \_\_\_\_\_  
2. \_\_\_\_\_

Projet : \_\_\_\_\_

# Dossier : J.P. \_\_\_\_\_

**CONDITIONS À RESPECTER**

**Le candidat doit :**

- a) être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec
- b) avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans
- c) Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet
- d) S'engager à travailler à plein temps (minimum 35 heures) dans l'entreprise

**Le projet doit :**

- a) consister à créer une première entreprise à but lucratif et légalement constituée
- b) présenter de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité
- d) comporter des dépenses en immobilisations
- e) être financé par une mise de fonds en argent liquide d'au moins 20% du montant de la subvention
- f) démontrer que l'aide financière est essentielle à sa réalisation.

De plus, suivant le début de la réalisation du projet, celui-ci doit favoriser la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année.

## **ANNEXE B**

### GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

### Mise en contexte

De façon générale, les projets financés sont ceux qui visent la viabilité économique et la rentabilité sociale des organismes à but non lucratif et des coopératives et ce, afin de favoriser le maintien et la création d'emplois de qualité dans le milieu. Plus précisément, les projets seront évalués en fonction des critères suivants :

1. Respect des principes de l'économie sociale :	
• Finalité sociale	/30
• Primauté des personnes sur le capital	
2. Préoccupations concernant les emplois créés :	
• Emplois de qualité	/7
• Emplois visant majoritairement des femmes	/6
• Emplois visant l'intégration de clientèles cibles	/6
• Pas de substitution d'emploi et de concurrence déloyale	/6
3. Respect de la structure d'une entreprise de l'économie sociale :	
• Autonomie de gestion	/5
• Processus de décision démocratique	/6
• Responsabilisation	/4
4. Services offerts :	
• Biens et service de qualité	/11
• Tarification	/4
5. Potentiel de développement pour la MRC de l'Île d'Orléans :	
• Viabilité économique et sociale	/10
• Projet structurant	/5
TOTAL	/100

